

DIJON METROPOLE

Nous, Président de la métropole « Dijon Métropole »,

- 1° le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.213-1 et suivants et L.211-2,
- 2° le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.213-2 et D213-13-1 relatifs aux modalités de visite des biens et aux délais supplémentaires,
- 3° le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,
- 4° la délibération du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole en date du 19 décembre 2019, déposée en Préfecture le 20 décembre 2019, décidant l'approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD) et décidant l'instauration du droit de préemption urbain défini aux articles L.210-1 et suivants du Code de l'Urbanisme sur un périmètre correspondant au secteur sauvegardé de Dijon, ainsi qu'à l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser du PLUi-HD,
- 5° la délibération du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole du 16 juillet 2020, déposée en Préfecture le 21 juillet 2020, portant délégation de compétences du Conseil au Président, notamment en ce qui concerne le droit de préemption urbain et l'autorisant en particulier à déléguer l'exercice de ce droit,
- 6° la déclaration d'intention d'aliéner reçue à Dijon Métropole le 06 juillet 2022, établie par la SCP Philippe SCHANG et Séverine TARDY, notaires associés à Chenôve, portant sur la vente d'une propriété bâtie située 48 avenue du Mont Blanc à Dijon, avec un différé de jouissance de trois mois concernant la maison d'habitation à compter de la signature de l'acte authentique, cadastrée section CI n°38 de 3 822 m², appartenant à M. Khalid AZIRAR et Mme Carine CHOPPIN, moyennant le prix de huit cent soixante mille euros (860 000 €), avec une commission à la charge du vendeur d'un montant de trente mille euros TTC (30 000 € TTC) (**ANNEXE 1**),
- 7° la demande de visite notifiée une première fois en LR/AR au notaire et aux propriétaires, reçues par le notaire le 1er août 2022 et par les propriétaires les 11 et 12 août 2022, et notifiée une seconde fois au notaire et aux propriétaires, reçues par ces destinataires les 11 et 12 août 2022, et la visite intervenue le 25 août 2022 (**ANNEXE 2**),

ATTENDU :

- que l'aliénation ci-dessus visée entre dans le champ d'application du droit de préemption urbain,
- que Dijon Métropole peut déléguer son droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or, en application des dispositions du règlement d'intervention de l'EPFL.

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 Dijon Métropole décide de déléguer son droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or, pour l'aliénation ci-dessus visée, ayant fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner reçue à Dijon Métropole le 06 juillet 2022, établie par la SCP Philippe SCHANG et Séverine TARDY, notaires associés à Chenôve, portant sur la vente d'une propriété bâtie située 48 avenue du Mont Blanc à Dijon, avec un différé de jouissance de trois mois concernant la maison d'habitation à compter de la signature de l'acte authentique, cadastrée section CI n°38 de 3 822 m², appartenant à M. Khalid AZIRAR et Mme Carine CHOPPIN, moyennant le prix de huit cent soixante mille euros (860 000 €), avec une commission à la charge du vendeur d'un montant de trente mille euros TTC (30 000 € TTC)

ARTICLE 2 Ampliation du présent arrêté sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au mandataire, SCP Philippe SCHANG et Séverine TARDY, notaires associés – 3 boulevard des Valendons – BP 49 – 21300 Chenôve, aux vendeurs, M. Khalid AZIRAR et Mme Carine CHOPPIN demeurant ensemble 48 avenue du Mont Blanc – 21000 DIJON, ainsi qu'à l'acquéreur inscrit dans la déclaration d'intention d'aliéner, la SARL SARIMMO – 7 rue Henri Vincenot – 21850 Saint-Apollinaire.

Ampliation sera également notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or - 40 avenue du Drapeau - 21000 Dijon.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est déposé en Préfecture de la Côte d'Or et est publié sur les sites internet de la Ville de Dijon et de Dijon Métropole conformément à l'article L5211-3 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Dijon, le 16 septembre 2022

Le Président,
François Rebsamen
Ancien Ministre